



COMMUNE DE SAINT-PREX

Service de l'urbanisme et des infrastructures (SUI)
Chemin de Penguey 1A
Case postale 51
1162 Saint-Prex
021 823 01 04
www.saint-prex.ch
sui@st-prex.ch

DEMANDE D'USAGE DU DOMAINE PUBLIC

DEMANDEUR

Entreprise / nom, prénom :

Adresse, localité :

N° de téléphone :

Adresse de messagerie :

ENTREPRISE MANDATÉE

Entreprise / nom, prénom :

Adresse, localité :

N° de téléphone :

Adresse de messagerie :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Lieux de l'usage :

Description de l'occupation :

Emprise sur le domaine (m²) :

Début de l'usage :

Durée de l'usage :

DESTINATAIRE DE LA FACTURE

Entreprise / nom, prénom :

Adresse, localité :

La présente demande doit être transmise au SUI accompagnée d'un plan de situation indiquant l'emprise sur le domaine public et la signalisation projetée.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Avant le début des travaux, il y a lieu de contacter Police Région Morges (PRM) et se conformer à ses directives relatives à la circulation et à la signalisation du chantier.
- L'implantation, les niveaux et autres données des installations indiqués sur les plans remis par le SUI (EU, EC, EP) lors des études, avant/pendant les travaux, sont à titre d'informations et peuvent parfois être approximatifs. Des sondages et des relevés sont à effectuer préalablement sous la responsabilité des constructeurs.
- La chaussée sera rendue en parfait état de propreté et les grilles-dépotoir touchées par les eaux de chantier seront vidangées.
- La signalisation routière (marquage au sol ou signaux), sera rétablie en l'état ancien à la charge du permissionnaire.
- Dans le cas où la signalisation des travaux, la réfection de la chaussée ainsi que le nettoyage de celle-ci ne seraient pas exécutées à l'entière satisfaction de la Commune, il y sera procédé d'office à la charge du permissionnaire.
- Le permissionnaire sera responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dommage qui pourrait être occasionné, soit pendant les travaux, soit après; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions à l'entrepreneur chargé des travaux.
- Celui qui entreprend, sur le domaine public, une fouille sans autorisation est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991.

TAXE COMMUNALE

- La taxe communale relative à l'usage du domaine public est:
 - ⇒ de fr. 0.50 par m² et par jour, mais au minimum de fr. 30.— pour les dépôts, les installations de chantiers et d'échafaudages
 - ⇒ de fr. 10.- par jour par benne, pont-roulant, camion à échelle
 - ⇒ GRATUIT pour les déménagements

Lieu et date:

Signature: